Publication électronique : le 2 Novembre 2026

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20261102-PH-TF-021126N1-AI
Date de télétransmission : 02/11/2026
Date de réception préfecture : 02/11/2026

Pas-de-Calais
Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

FIXANT POUR 2026 LE MONTANT DES TARIFS, LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT INCLUANT LE « SÉGUR DE LA SANTÉ » DE L'ÉTABLISSMENT NON MÉDICALISÉ (EANM) « LA JUVÈNERY » DE L'UNION POUR LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DES CAISSES DE L'ASSURANCE MALADIE (UGECAM)

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 2 février 2026 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire des agents publics dans les Établissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS) qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les ESMS du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories,

Vu le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la Caisse Nationale de Solidarité à l'Autonomie (CNSA) vers les Conseils départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes dans le secteur privé,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté en date du 4 septembre 2026 est retiré.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

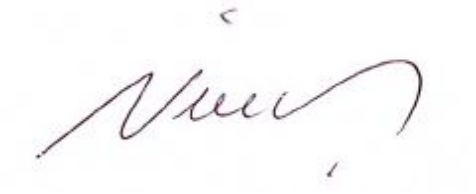
Article 2 :

Le tarif de l'EANM "La Juvènery" situé à Sainte-Catherine (Numéro finess : 620100354), applicable à compter du 1er juillet 2026, est fixé à 184,79 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation globale de financement 2026 payé en douzième mensuellement est fixé à 3 804 485,26 €.

Arras, le 2 novembre 2026
Pour le Président du Conseil départemental,



Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services